

ANNEXE I – AUTRES RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UN PROJET DE POSTE ET DE LIGNE ÉLECTRIQUES

Cette annexe présente des renseignements particuliers requis lors de la réalisation d'une étude d'impact pour les projets de construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV sur une distance de plus de 2 kilomètres ou d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension lui étant raccordée. Ces projets sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ce document s'adresse aux organismes ou entreprises ayant déposé un avis concernant un projet visé à l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

Il est à noter que les exigences de la présente annexe font partie intégrante de la directive prévue à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sont à ajouter à celles précisées à la section 2 – Contenu de l'étude d'impact du texte principal de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* (Directive).

De plus, comme prévu à l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

Éléments à ajouter à la section 2.1.3 – Contexte et raison d'être du projet

Dans la présentation du contexte et de la raison d'être d'un projet ligne ou de poste et de ligne électriques, les éléments suivants doivent également être décrits :

- l'état de situation : historique du projet, état structural du réseau actuel, quantités d'énergie disponibles, façons de transporter cette énergie, etc.;
- l'identification et la localisation des infrastructures existantes (postes, lignes, barrages, digues, bâtiments);
- les engagements et politiques concernant le développement et la vente d'électricité sur les marchés extérieurs au Québec, le cas échéant.

Pour un projet dont l'énergie produite est destinée au marché québécois, la justification énergétique et économique du projet n'est pas requise si l'initiateur peut démontrer qu'elle correspond aux exigences de la Régie de l'énergie ou d'autres instances gouvernementales. L'initiateur doit toutefois expliquer les démarches effectuées auprès de ces organismes et rendre compte des résultats dans l'étude d'impact. Pour un projet dont l'énergie produite est destinée à l'exportation, la justification énergétique n'est pas requise.

Éléments à ajouter à la section 2.3.2 – Description du milieu récepteur

La caractérisation des sols selon le *Guide de caractérisation des terrains*¹ du Ministère et la description de leurs usages passés, dans le cas où une contamination chimique est suspectée, doivent être réalisées à l'aide de la *Fiche technique n° 5 – Projets de construction ou de réfection d'infrastructures routières ou de projets linéaires*², qui vise à apporter des éclaircissements sur l'interprétation et l'application de différents aspects autant légaux que techniques, relatifs aux projets de ligne électrique.

Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la variante ou des variantes sélectionnées

Les éléments suivants doivent être intégrés à l'étude d'impact :

- la localisation des lignes et des postes électriques déjà en place, le cas échéant;
- les plans des éléments de conception de la ligne (type, emprises, pylônes, assises, dimensions, tension, etc.);
- les plans des éléments de conception du poste (tension, emprises nécessaires, superficie des emplacements, type de raccordement au réseau, équipements prévus, procédés techniques, etc.);
- les modalités d'entretien et d'exploitation de la ligne, du poste et des autres équipements, de même que les activités et les modalités d'entretien de l'emprise.

Éléments à ajouter à la section 2.6.2 – Description des impacts

Les impacts suivants doivent aussi être considérés lors de la préparation de l'étude d'impact pour un projet de ligne ou de poste et de ligne électriques :

- les effets sur la vocation agricole du territoire adjacent au projet, les cultures et les animaux de ferme (les pertes en superficie et en valeur économique, la signification de ces pertes par rapport aux activités agricoles régionales, les modifications du drainage agricole et sur le captage de l'eau à des fins de production, les effets sur l'accès aux terres et sur la circulation de la machinerie agricole);
- la modification des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques pour les résidents vivant à proximité de la ligne ou du poste proposé;
- les impacts des champs électromagnétiques sur la santé publique;
- les impacts résultant du contrôle de la végétation dans les emprises et pouvant entraîner la contamination des sols, de l'eau et de l'atmosphère ainsi que les risques pour la santé publique;

¹ Ministère de l'Environnement, Direction des politiques du secteur industriel, Service des lieux contaminés, 2003. *Guide de caractérisation des terrains – Terrains contaminés*, Les Publications du Québec. [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>].

² Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2016. *Fiche technique – 5 – Projets de construction ou de réfection d'infrastructures routières ou de projets linéaires*. [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/Fiche-5.pdf>].

- les impacts de la création d'un nouvel accès au territoire;
- les impacts sur l'environnement visuel, c'est-à-dire l'introduction de nouveaux éléments dans le champ visuel et le changement de la qualité esthétique du paysage.

Éléments à ajouter à la section 2.6.3 – Atténuation des impacts

Les mesures d'atténuation suivantes doivent être considérées dans le cadre de projets de poste et de ligne électriques

- l'intégration visuelle et architecturale du poste, de la ligne et des autres équipements, notamment par la restauration du couvert végétal des lieux altérés ou par l'ajout d'aménagements ou d'équipements améliorant les aspects paysager et esthétique du poste, de la ligne et des zones adjacentes;
- la mise en place d'écrans sonores pour atténuer le bruit en période de construction et d'exploitation du poste;
- la mise en place de mesures d'atténuation destinées à favoriser la faune aviaire;
- le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux et d'horaires pour les travaux visant à éviter les nuisances (bruit, poussières, congestion aux heures de pointe, accidents, perturbation du sommeil et des périodes de repos, etc.).